

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC DU 24/02/2022

Le vendredi 24 février 2023 à 18 h 30, les membres du conseil Municipal de la Commune du Rayol-Canadel, se sont réunis à la Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean PLENAT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 février 2023.

Affichage de l'ordre du jour le 20/02/2023

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG Virginie, M. PRICA-GRAFEL Florin, Mme
BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. PÊTRE Francis a donné pouvoir à M. MAGALHAES Jean Pierre
M. DEL MONTE André, a donné pouvoir à Mme LANG Virginie
M. GHIBAUDO Olivier a donné pouvoir à Mme VOITURON Pascale
Mme BARBIER Katia a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absente excusée : Mme MULLER Muriel

Membres en exercice : 15 Membres présents : 08 LE QUORUM EST ATTEINT.
--

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

Présence du journaliste Var Matin : Mme Ambre MINGAZ

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 27/01/2023**

N° 01 – Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal

N° 02 – Modification et mise à jour du tableau des effectifs

N° 03 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre la parcelle communale AI 208

N° 04 – Tarifs contributions aux dégradations de voirie

N° 05 – Approbation du règlement de voirie de la commune

N° 06 – Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

N° 07 – Droits de place des camions pizza

N° 08 – Demande de subvention Fonds Vert 2023 – Economie d'énergie sur les réseaux d'éclairage public et réduction des nuisances lumineuses

N° 09 – Demande de subvention Fonds Vert 2023 – Pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école et de la Mairie

N° 10 – Demande de subvention Fonds Vert 2023 – Installation d'une pompe à chaleur à l'école

N° 11 – Demande de subvention Fonds Vert 2023 – Réfection de la cour d'école en revêtement drainant (désimperméabilisation)

N° 12 – Plage naturelle du DEBARQUEMENT-CANADEL – Lot numéro 2 – Agrément d'une modification d'actionnariat ayant pour effet une modification de contrôle

N° 13 – Convention avec le Centre de Gestion du Var – Examens psychotechniques 2023

N° 14 – Approbation de la convention de groupement de commande – Réalisation de schémas communaux de Défense Extérieure Contre les Incendies

N° 15 – Convention de mise à disposition de service d'utilité commune « système d'information géographique - SIG » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la Commune du Rayol-Canadel sur Mer, dans le cadre du projet d'adressage

N° 16 – Approbation de la convention de mise à disposition individuelle de personnel entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) et la Commune pour la fête de l'olive et la traversée à la nage

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée :

* des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

- 01 arrêté portant interdiction de circuler et stationner place M. GOY chaque vendredi matin du 07/07/2023 au 29/09/2023
- 01 arrêté portant interdiction d'accès à la plage du Rayol en raison de travaux
- 03 arrêtés de fermeture temporaire pour travaux (corniche de Marseille et Corniche de la Louve)
- 01 arrêté portant autorisation au stationnement d'une zone de chantier avenue de la Reine Jeanne et aire de retournement de la plage du Rayol
- 06 arrêtés permanents réglementant la circulation au droit des chantiers
- 01 arrêté de voirie portant permission de voirie
- 15 arrêtés concernant les régies (nomination de régisseurs, suppressions de régies, fin de mission de régisseurs)
- 01 commissionnement de Mme DELENGAIGNE Cindie en matière d'infractions d'urbanisme
- 01 décision d'attribution d'un marché à procédure adaptée (MAPA) au marché public n°2022-005, aménagement des arrières plages du Canadel – Lot n°1 génie civil – Entreprise DALL'ERTA
- 01 décision portant provision pour créances douteuses – Budget Communal 2022
- 01 arrêté portant décision de préemption de la parcelle cadastrée section AL N°55
- 08 arrêtés portant autorisation provisoire d'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile
- 01 arrêté portant délégation de la présidence de la CAO du 06/02/2023 – M. Jean Pierre MAGALHAES

En ce qui concerne l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de retirer les délibérations N°10 et N°11 :

N° 10 – Demande de subvention Fonds Vert 2023 – Installation d'une pompe à chaleur à l'école

N° 11 – Demande de subvention Fonds Vert 2023 – Réfection de la cour d'école en revêtement drainant (désimperméabilisation)

Ce qui est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

- **Approbation du Procès -Verbal du conseil municipal du 27/01/2023 à 18 h 30**

Aucune question n'étant soulevée,

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N° 01 - Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 29/2020 du 26 mai 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation, l'assemblée est informée des décisions suivantes :

- **Décision n°01/2023 du 03/02/2023**

Arrêté portant décision de préemption de la parcelle cadastrée section AL N°55 (Arrêté N°2023-032)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a exercé, au nom de la commune, le droit de préemption sur les 2/3 de la parcelle cadastrée section AL N°55 située sur la plage du Rayol, d'une superficie totale de 39m² correspondant à un garage à bateau.

L'acquisition se fera au prix de 60 000,00 €.

- **Décision n° 02/2023 du 07/02/2023**

Décision d'attribution d'un marché à procédure adaptée (MAPA) au marché public N°2022-005 – Aménagement des arrières plages du Canadel – Lot n°1 génie civil – Entreprise DALL'ERTA (Arrêté N°2023-038)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un marché public (MAPA) est conclu avec l'entreprise DALL-ERTA concernant l'aménagement des arrières plages du Canadel, lot n°1 génie civil pour un montant de 525 368,50 € HT / 630 442,20 € TTC.

- **Décision n°03/2023 du 09/02/2023**

Décision portant attribution d'une convention précaire d'occupation d'un logement de fonction avec astreinte : Madame PETAT Cécile (Arrêté N°2023-024 P)

Monsieur le Maire informe qu'à partir du 15 février 2023, Madame PETAT Cécile responsable financière est autorisée à occuper à titre précaire, un logement de fonction situé au n°2 Corniche de Toulouse dont le loyer s'élève à 327,67 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND NOTE des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

N° 02 - Modification et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Pascale VOITURON

Le tableau du personnel de la ville du Rayol Canadel sur Mer doit faire l'objet de modifications et mises à jour ci-après à compter du 01.03.2023 :

- **Création d'un poste à temps complet :**

- ✓ 1 agent chargé de la surveillance de la voie publique (ASVP) sur les grades suivants :
 - Adjoint administratif,
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après avoir tenu compte des mouvements de personnels intervenus depuis la dernière modification, le tableau des effectifs des **emplois permanents** de la Ville du Rayol Canadel sur Mer est modifié comme suit :

Service	Libellé Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Postes pourvus	Postes vacants	Durée du temps de travail
Direction	Directeur général des services	Attaché	Attaché	1	0	TC
Administration générale	Chargé de communication	Rédacteur	Attaché	1	0	TC
	Comptabilité et paie	Adjoint administratif	Attaché territorial	1	0	TC
	Comptabilité et paie	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Technicien principal	1	0	TC
	Etat civil/CCAS	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	1	0	TC
	Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	1	0	TC

	Cabinet du Maire	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	TC
	Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	TC
	Accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	1	TC
	Accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	1	TC
	Secrétariat des services techniques/Environnement	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	TC
Services techniques	Direction des services techniques	Technicien	Technicien Principal de 1ère classe	0	1	TC
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	
	Responsable du centre technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	TC
	Responsable du centre technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	TC
	Chef de division voirie	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise territorial principal	1	0	TC
	Responsable plages	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Chef de division	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	0	1	TC

	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
Police municipale	Chef de poste	Brigadier	Brigadier-chef principal	1	0	TC
	Chef de service de police municipale	Chef de service de PM	Chef de service de PM	0	1	
	Policier Municipal	Gardien brigadier	Brigadier-chef principal	0	1	TC
	Brigadier	Brigadier	Brigadier-chef principal	0	1	TC
	ASVP	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	ASVP	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	0	1	TC
Services scolaires et entretien	Cantine	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Maternelle	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	TC
Total				27	11	

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La modification et la mise à jour du tableau des effectifs sont approuvées par le conseil municipal.

N° 03 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre la parcelle communale AI 208

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération en date 28 mai 2014, le conseil municipal a décidé de mettre en vente plusieurs terrains de propriété de la commune.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à vendre la parcelle AI 208 située Impasse de la Cigale d'une superficie de 27 m².

Considérant la proposition écrite de Monsieur HANOUEY Philippe au prix de 6 750 €.

Monsieur le Maire propose de réaliser la vente de la parcelle au prix de 6 750 €.

Vu le rapport ci-dessus,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Est décidée de vendre la parcelle AI 208 située Impasse de la Cigale d'une superficie de 27 m² au prix 6 750 € net vendeur à Monsieur HANOUEY Philippe.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous actes et documents à intervenir.

ARTICLE 3 :

L'Office Notarial délégué par la commune est chargé de la rédaction de l'acte authentique.

N° 04 - Tarifs contributions aux dégradations de voirie à compter du 1^{er} mars 2023

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération n°102/2006 du 11/12/2006, instaurant une contribution pour la dégradation de la voirie communale comme suit :

- 3000 euros pour les travaux d'une durée d'une année
- 100 euros pour les travaux d'une durée de 1 à 3 jours
- 500 euros pour les travaux d'une durée supérieures à 3 jours et inférieure à 1 mois

Propose :

La participation devra être acquittée par les propriétaires détenteurs d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, nécessitant pour les travaux en découlant, le passage de poids lourds et d'engins de chantier, de 19 tonnes et plus, poids total en charge.

Les chantiers ayant un seul accès sur les RD 559 et RD 27 en sont exemptés.

La contribution est fixée par chantier à :

- 3000 euros pour les travaux d'une durée d'une année
- 300 euros pour les travaux d'une durée inférieure à 3 jours
- 800 euros pour les travaux d'une durée supérieure à 3 jours et inférieure à 1 an.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adopter la nouvelle proposition de Monsieur le Maire, concernant l'instauration d'une participation pour la dégradation de la voirie communale dans les conditions détaillées ci-dessous à savoir :

- 3000 euros pour les travaux d'une durée d'une année
- 300 euros pour les travaux d'une durée inférieure à 3 jours
- 800 euros pour les travaux d'une durée supérieure à 3 jours et inférieure à 1 an.

ARTICLE 2 :

Informe que le produit de cette contribution sera encaissé à partir du 1^{er} mars 2023 sur le compte 7037 (M57) du Budget Communal : « Contribution pour dégradation des voies et chemins ».

ARTICLE 3 :

Précise que cette contribution sera acquittée par les propriétaires auprès de la Trésorerie en une seule fois, après réception du titre de recettes émis par la commune dès la déclaration et ouverture de chantier pour les permis de construire et dès l'obtention de la déclaration de travaux.

ARTICLE 4 :

La délibération n° 102/2006 du 11 décembre 2006 est abrogée.

N° 05 - Approbation du règlement de voirie de la commune

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire indique qu'un règlement de voirie a été établi par les services communaux et en particulier par Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Il est proposé d'adopter ce règlement de voirie.

VU le règlement de voirie joint à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Décide d'adopter le règlement de voirie ci-joint.

N° 06 - Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Rapporteur : Jean PLENAT

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation.

Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune du Rayol-Canadel sur Mer de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part ;

L'Office de Tourisme intercommunautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez dont dépend le Rayol-Canadel sur Mer est un bureau de tourisme classé 2^{ème} catégorie depuis le 20 mars 2017. Il accueille en moyenne 8 800 visiteurs par an.

La Commune du Rayol-Canadel sur Mer est une commune touristique attractive et très appréciée des vacanciers. En effet, ceux-ci sont nombreux à profiter de ses trois plages, d'une grande variété de chemins de randonnée pédestre ou cyclable et de sa voie verte.

La Commune du Rayol-Canadel sur Mer rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encadrement de son offre touristique.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

Au cours de l'année 2022, les plateformes de réservations de meublés destinées à une clientèle touristique telles que AIRBNB/ ABRITEL / LOCASUN / BOOKING / BEL VILLA / ETC... ont versé à la commune une somme globale non détaillée pour chaque meublé. Or, 282 locations seulement sont identifiées sur la base de données de la taxe de séjour.

- **Les proportions que prennent ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants ou aux nouveaux arrivants, alors que le PLU de la commune contient des objectifs de création de logements destinés aux familles et aux actifs.**

Ce risque est d'autant plus grand que la commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublés existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne. Cinq raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune du Rayol-Canadel sur Mer des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour ;
- La nécessité d'une équité de traitement à l'égard des obligations à la charge des loueurs et à la légalité des offres proposées.

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

1 : Principes généraux concernant les changements d'usages

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet que le maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH). Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU, la délibération devra être prise par le conseil communautaire (art. L.631-7-1 du CCH).

La délibération du conseil municipal doit permettre de fixer les « conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations [...] au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ».

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le maire de façon temporaire et est attaché soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

2 : Conditions de délivrance des autorisations

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du CCH ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
 - ✓ Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
 - ✓ Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;
- En application de l'article L. 631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L. 631-7 du CCH.

- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3 : Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée sur la base d'une demande faite à l'aide du formulaire type présenté ci-joint, pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée.

Elle s'applique sur les l'intégralité du territoire communal du Rayol-Canadel sur Mer

4 : les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-I A du CCH) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH)
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L.631-7-4 du CCH).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants,

VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même Code,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

ARTICLE 4 :

La présente délibération annule et remplace la délibération N°24/2022 du 25/02/2022.

N° 07 - Droits de place des camions pizza

Rapporteur : Jean-Paul JULIEN

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal peut par délibération décider d'attribuer des emplacements aux camions pizza. La commune a depuis plusieurs années déterminé deux emplacements sur son territoire.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017, la commune a organisé un appel à candidature pour sélectionner les candidats potentiels. Les exploitants avaient jusqu'au 27 janvier 2023 – 12 h pour déposer leurs dossiers.

La commission Environnement et Développement économique a procédé à l'ouverture des plis le 3 février 2023 et la commission d'appel d'offres a procédé à l'analyse des dossiers et à l'attribution le 24 février 2023.

Aussi, la commune a reçu deux demandes d'emplacement :

- Jérémy PIERSON - Place Révérend Père Pire
- Sabrina BARATTINI – Place Michel GOY

Il est proposé d'attribuer à :

- Monsieur Jérémy PIERSON une surface d'environ 15 m², issue de la parcelle AI 112, place Révérend Père Pire du 1^{er} avril au 30 septembre pour une redevance de 450 € par mois plus les frais d'électricité. (ouvert tous les soirs en juillet et août - du jeudi au dimanche pendant les vacances de Pâques et tout le mois de mai - du mercredi au dimanche pour les mois de juin et septembre)
- Madame Sabrina BARATTINI une surface d'environ 11 m² du 1^{er} juin au 15 septembre le dimanche, lundi, mercredi, vendredi en stationnement ponctuel le soir, pour une redevance de 200 € par mois plus les frais d'électricité.

Cette attribution est accordée pour 1 an à partir de l'année 2023, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 24 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'ACCORDER pour les années 2023 à 2025 le stationnement de ces deux camions pizza.

ARTICLE 2 :

DE FIXER les tarifs des droits de place comme suit :

- Jérémy PIERSON - Place Révérend Père Pire
du 1^{er} avril au 30 septembre : 450 € par mois plus les frais d'électricité.
- Sabrina BARATTINI – Place Michel GOY
du 1^{er} juin au 15 septembre : 200 € par mois plus les frais d'électricité.

N° 08 - État FONDS VERT 2023 – Économie d'énergie sur les réseaux d'éclairage public et réduction de nuisances lumineuses

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'État a créé un Fonds d'Accélération de la Transition Écologique dans le Territoire, le Fonds Vert.

Ce fonds est destiné, notamment, à financer le renouvellement de parcs de luminaires anciens.

Les actions éligibles doivent contribuer à la protection de la biodiversité, la réduction de la pollution lumineuse et à la sobriété énergétique.

L'opération d'Économie d'énergie sur les réseaux d'éclairage public et réduction des nuisances lumineuses s'inscrit dans cette dynamique.

La Municipalité souhaite solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour cette opération dont le montant s'élève à 235 858.33 € HT, soit 283 030, € TTC.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Travaux :	235 858.33 € HT
FONDS VERT 10 %	23 585.83 €
DETR – DSIL 30 %	70 757.50 €
SYMIELEC VAR 40 %	94 343.33 €
Autofinancement communal 20 %	47 171.67 €
TVA 20 %	47 171.67 €
TOTAL TTC	283 030.00 € TTC

Monsieur le Maire suggère de solliciter la subvention de l'État au titre du Fonds Vert pour la réalisation des travaux précités pour un montant total HT de **23 585.83 € HT**.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

ADOPTE le projet de d'économie d'énergie sur les réseaux d'éclairage public et réduction des nuisances lumineuses pour un montant de 235 858.33 € HT, soit 283 030.00 € TTC.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé.

ARTICLE 3 :

SOLLICITE une subvention Etat au titre du Fonds Vert pour un montant le plus élevé possible compte tenu de l'absence des notifications d'attribution de subventions par les autres financeurs (DETR/DSIL 2023), le taux peut être modulable en fonction des taux accordés et à minima 10% selon le plan de financement soit **23 585.83 € HT**.

N° 09 - État FONDS VERT 2023 – Pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école et de la Mairie

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'État a créé un Fonds d'Accélération de la Transition Écologique dans le Territoire, le Fonds Vert.

Ce fonds est destiné, notamment, à financer la rénovation énergétique des bâtiments publics - équipements d'énergies renouvelables.

L'opération de pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école et de la Mairie s'inscrit dans cette dynamique.

La Municipalité souhaite solliciter une subvention au titre du Fonds Vert pour cette opération dont le montant s'élève à 133 718.00 € HT, soit 160 461.60, € TTC.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

Travaux :	133 718.00 € HT
FONDS VERT 30 %	40 115.40 €
REGION SUD 50 %	66 859.00 €
Autofinancement communal 20 %	26 743.60 €
TVA 20 %	26 743.60 €
TOTAL TTC	160 461.60 € TTC

Monsieur le Maire suggère de solliciter la subvention de l'État au titre du Fonds Vert pour la réalisation des travaux précités pour un montant total HT de **40 115.40 € HT**.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

ADOPTE le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école et de la Mairie pour un montant de 133 718.00 € HT, soit 160 461.60 € TTC.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé.

ARTICLE 3 :

SOLLICITE une subvention Etat au titre du Fonds Vert pour un montant le plus élevé possible compte tenu de l'absence des notifications d'attribution de subventions par les autres financeurs (Région Sud), le taux peut être modulable en fonction des taux accordés et à minima 30% selon le plan de financement soit **40 115.40 € HT**.

N° 10 - Demande de subvention Fonds Vert 2023 – Installation d'une pompe à chaleur à l'école

LA DELIBERATION EST RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

N° 11 - Demande de subvention CEREMA 2023 – Réfection de la cour d'école en revêtement drainant (désimperméabilisation)

LA DELIBERATION EST RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

N° 12 - Plage naturelle du DEBARQUEMENT-CANADEL – Lot numéro 2 – Agrément d'une modification d'actionnariat ayant pour effet une modification de contrôle

Rapporteur : Jean PLÉNAT

Dans le cadre de la concession de la plage naturelle du DEBARQUEMENT-CANADEL (accordée à la Commune par

arrêté préfectoral du 18 décembre 2020), a été régularisé un sous-traité d'exploitation du lot de plage n°2 avec la société dénommée TROPICANA, société par actions simplifiée au capital de 210.000,00 €, dont le siège social est situé 15, boulevard Miramar – 83000 Toulon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 893 149 401.

Ce sous-traité a été signé le 1^{er} mars 2021 par le sous-traitant, a reçu l'accord préalable de la Préfecture du VAR, le 30 avril 2021 et a été signé par Monsieur le Maire, le 4 mai 2021.

Aux termes de ce sous-traité, Monsieur Olivier RAYMOND, né à TOULON, le 14 mai 1970, a été désigné comme personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation :

- Par courrier reçu en mairie le 26 décembre 2022, Monsieur Olivier RAYMOND a indiqué que les actuels actionnaires de la société dénommée TROPICANA envisageaient de céder leur participation.

Conformément aux dispositions de l'article « 1, 2) Modification de la répartition du capital social » du sous-traité du lot n° 2, lequel dispose que :

« Le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Un sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du Préfet »,

Monsieur Olivier RAYMOND a informé tant la préfecture que la Commune du projet de modification dans l'actionnariat par lettres recommandées reçues en Préfecture du VAR, le 23 décembre 2022 et en Mairie du RAYOL-CANADEL-SUR-MER, le 26 décembre 2022.

La préfecture ne s'est pas opposée au projet de cession.

Aux termes d'une attestation établie par Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE, en date du 15 février 2023, il a été précisé qu'une cession des actions de la société TROPICANA doit intervenir au profit de :

- 1) La Société dénommée CABESTAN DEVELOPPEMENT, Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 2 107 416 €, dont le siège est à RAYOL-CANADEL-SUR-MER (83820), 1 Bis corniche de Bordeaux, identifiée au SIREN sous le numéro 919974196 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS.

Représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic NODIER, gérant nommé aux termes des statuts, sans limitation de durée.

- 2) Monsieur David Léon Jean André Marie GERNEZ, Profession à préciser, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 36 Rue Scheffer.
Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 1er décembre 1977.
- 3) La Société dénommée LIKE EVENT, Société à responsabilité limitée au capital de 50000 €, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 93 bis Boulevard Exelmans, identifiée au SIREN sous le numéro 753 183 268 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Il résulte de cette attestation que, conformément aux dispositions de l'article R2124-33 du Code général de la propriété des personnes publiques, Monsieur Ludovic NODIER demeurant au RAYOL-CANADEL-SUR-MER (83820) 1 Bis corniche de Bordeaux et né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 6 juin 1975 sera désigné responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Par ailleurs, Monsieur David GERNEZ a fait connaître après l'attestation établie par Maître Thomas MILHES, Notaire à TOULOUSE qu'il souhaitait substituer à sa personne, la Société PADME CAPITAL, société anonyme au capital de 700 000 €, dont le siège est à PARIS (75016), 12 rue François Ponsard, identifiée au SIREN sous le numéro 342 838 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Elle-même représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur David GERNEZ, nommé à cette fonction aux termes du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de ladite société en date du 30 juin 2018 sans limitation de durée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter cette modification du contrôle de la société TROPICANA, exploitante du lot de plage n° 2 de la plage naturelle du DEBARQUEMENT-CANADEL,

Vu la concession de plage accordée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 ;
Vu le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°2 en date du 4 mai 2021 ;
Vu l'article R2124-33 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'attestation notariée en date du 15 février 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exploitation du lot de plage numéro 2 de la plage naturelle du DEBARQUEMENT-CANADEL et connaissance prise du projet de cession des titres de la société dénommée TROPICANA, société par actions simplifiée au capital de 210.000,00 €, dont le siège social est situé 15, boulevard Miramar – 83000 Toulon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 893 149 401 devant intervenir au profit des personnes physiques et morales suivantes :

- 1) La Société dénommée CABESTAN DEVELOPPEMENT, Société A Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 2 107 416 €, dont le siège est à RAYOL-CANADEL-SUR-MER (83820), 1 Bis corniche de Bordeaux, identifiée au SIREN sous le numéro 919974196 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS.
Représentée par son Gérant, Monsieur Ludovic NODIER, gérant nommé aux termes des statuts, sans limitation de durée.
- 2) La Société PADME CAPITAL, société anonyme au capital de 700 000 €, dont le siège est à PARIS (75016), 12 rue François Ponsard, identifiée au SIREN sous le numéro 342 838 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur David GERNEZ, nommé à cette fonction aux termes du procès-verbal des décisions du conseil d'administration de ladite société en date du 30 juin 2018 sans limitation de durée.
- 3) La Société dénommée LIKE EVENT, Société à responsabilité limitée au capital de 50000 €, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 93 bis Boulevard Exelmans, identifiée au SIREN sous le numéro 753 183 268 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Le conseil municipal **APPROUVE** cette cession entraînant modification du capital social et modification de contrôle de la société TROPICANA au sens des dispositions de l'article L233-3 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous actes et documents en relation avec cette opération et d'autoriser si nécessaire la possibilité de régulariser un nouveau sous-traité conformément à l'acte de concession une fois que la cession des titres sera intervenue avec Monsieur Ludovic NODIER qui sera désigné responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

N° 13 - Convention avec le Centre de Gestion du Var – Examens psychotechniques 2023

Rapporteur : Pascale VOITURON

Madame VOITURON informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe,

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

La convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame VOITURON indique que pour continuer à bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu la convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées proposées par le Centre de gestion du Var ci jointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

N° 14 - Approbation de la convention de groupement de commande – Réalisation de schémas communaux de Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI)

Rapporteur : Jean PLENAT

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) propose de constituer un groupement de commandes pour les communes souhaitant réaliser leur schéma communal pour la Défense Extérieure Contre les Incendies et la remise à jour du modèle hydraulique du réseau de production et de distribution d'eau potable.

Les principaux objectifs sont :

- Fournir une expertise technique et stratégique lors de l'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre les incendies et lors de la programmation de travaux pluriannuelle,
- Fournir une expertise réglementaire et juridique aux communes.

Le groupement de commande comprend deux types de prestations intellectuelles :

1. La mise à jour et l'adaptation du modèle hydraulique du réseau de production et de distribution d'eau de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ce modèle, qui date de 2017, n'a pas été régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, l'utilisation régulière de ce fichier a mis en évidence la nécessité d'apporter des améliorations afin d'optimiser son efficacité.

Il est également souhaité d'avoir davantage de fonctionnalités et notamment de coupler le logiciel avec un système d'information géographique afin d'avoir des rendus plus explicites et plus faciles à interpréter.

Ce modèle est un outil nécessaire et indispensable pour permettre au service du Pôle Eau de la CCGST d'étudier les implantations de poteaux incendies et leurs conditions de raccordement sur le réseau d'eau potable.

Cette assistance technique de la part de la CCGST est en particulier une aide importante à la décision des services urbanistes des communes pour l'instruction des dossiers de permis de construire.

2. La réalisation du schéma communal de la DECI

Cela implique la signature pour ses membres d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant le coordonnateur (Communauté de communes) ayant en charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Le groupement de commande est constitué afin de passer conjointement un marché, selon les dispositions prévues par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Le projet de convention annexée à la présente délibération définit les règles de fonctionnement du groupement.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement, et est chargée à ce titre de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement.

Chaque membre du groupement suit, pour son propre compte, l'exécution du contrat pour la partie qui le concerne et assure le paiement des prestations correspondantes.

L'objet de cette délibération est d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma hydraulique et de schémas communaux de la défense extérieure contre l'incendie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article de l'ordonnance n°2015-099 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le projet de convention, ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER la convention constitutive de groupement de commande pour la réalisation de schémas DECI ainsi que la désignation de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez comme coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à la présente délibération.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter sur cette opération les subventions d'investissement aussi élevées que possible auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et de tout autre partenaire financier.

N° 15 - Convention de mise à disposition de service d'utilité commune « système d'information géographique - SIG » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la Commune du Rayol-Canadel sur Mer, dans le cadre du projet d'adressage

Rapporteur : Jean PLENAT

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les collectivités qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant de mutualiser leurs services respectifs.

La commune du Rayol-Canadel sur Mer a fait une première demande à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour la mise à disposition de leur service « Système d'information géographique » pour la réalisation de travaux strictement communaux.

En effet, la commune du Rayol-Canadel sur Mer souhaite réaliser et mettre à jour l'adressage complet de son territoire impliquant la dénomination de l'ensemble de ses voies communales et la numérotation des locaux sur ces voies, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Il est rendu obligatoire par l'article 169 de la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 pour les communes de moins de 2000 habitants.

La commune du Rayol-Canadel sur Mer ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaire à cette mission

Le projet de convention soumis au vote du Conseil Municipal fixe les modalités de mise à disposition du service « système d'information géographique » de la communauté de communes au profit de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer et prévoit notamment les conditions du remboursement par la commune des frais de fonctionnement des services communautaires mis à disposition.

Les modalités d'intervention pour le compte de la Commune sont notamment des missions exercées ci-dessous, et de manière non limitative pour la mission sus évoquée ou des missions similaires éventuellement sur la durée de la convention :

- Création de cartes spécifiques
- Relevés GPS
- Formation d'Agent(s)

- Intégration de données dans le Web SIG (intra geo)
- Ainsi que du prêt de matériels spécifiques

Il s'applique, dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 20 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de services d'utilité commune « Système d'information géographique-SIG » ci-annexé ;

CONSIDERANT les besoins de la commune du Rayol-Canadel sur Mer pour l'exercice de ses propres compétences, dont l'adressage de son territoire communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

ARTICLE 2 :

D'ADOPTER la convention de mise à disposition de services d'utilité commune ci-annexée pour la mise à disposition du service « Système d'information géographique-SIG » de la Communauté de communes au profit de la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2023 et suivants au chapitre 65, articles 65568 autres contributions

N° 16 - Approbation de la convention de mise à disposition individuelle de personnel entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) et la Commune pour la fête de l'olive et la traversée à la nage

Rapporteur : Bettina De PONFILLY

A compter du 20 février 2023, la CCGST met Mme Maryse HALART, agent d'information touristique à disposition de la commune du Rayol-Canadel pour une durée de 3 mois dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Fête de l'Olive » qui se déroulera les 9 et 10 avril 2023 et pour une durée de 1 mois pour l'organisation de la « Traversée à la Nage » qui se déroulera au mois d'août 2023.

En lien avec le comité des fêtes de la commune du Rayol-Canadel, Mme HALART assurera, l'organisation de la manifestation « la Fête de l'Olive » et les inscriptions de la « Traversée à la Nage ». Les tâches confiées à l'agent dans le cadre de sa mission sont listées dans l'annexe jointe à la convention (annexe 1).
Cet emploi relève du niveau hiérarchique de la catégorie C.

La CCGST est chargée de fixer les conditions de travail de Mme HALART en lien avec la commune du Rayol-Canadel. Mme HALART utilise les locaux et le matériel de l'office du tourisme du Rayol-Canadel.

La commune du Rayol-Canadel remboursera au cours du 2^{ème} semestre 2023 à la CCGST les heures travaillées dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Fête de l'Olive » et de la « Traversée à la Nage ». L'agent tiendra un tableur recensant les tâches et le temps qui leur a été consacré.

La commune du Rayol-Canadel supportera les dépenses liées au matériel nécessaire à la réalisation de la mission.

La présente convention est conclue pour la période concernée pour ces deux animations.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 14 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER la convention de mise à disposition individuelle de personnel entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la commune du Rayol-Canadel pour l'organisation de la manifestation « la Fête de l'Olive » et de la « Traversée à la Nage ».

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tout avenant éventuel.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance du Conseil Municipal est levée à 19 H 07.

**Monsieur le Maire
Jean PLENAT**



**La Secrétaire de Séance
Virginie LANG**